



HAL
open science

Destructions intentionnelles du patrimoine culturel et responsabilités collectives en droit international

Vincent Negri

► **To cite this version:**

Vincent Negri. Destructions intentionnelles du patrimoine culturel et responsabilités collectives en droit international. Daesh et le droit, Editions Panthéon-Assas, pp.143-154, 2016, 979-1-0904-2975-8. hal-04451671

HAL Id: hal-04451671

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-04451671>

Submitted on 11 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DESTRUCTIONS INTENTIONNELLES DU PATRIMOINE CULTUREL ET RESPONSABILITÉS COLLECTIVES EN DROIT INTERNATIONAL

Vincent NÈGRI

*Chercheur au CNRS, Institut des Sciences sociales du Politique
(ISP, UMR 7220, ENS Cachan)*

À la suite de consultations entre chefs religieux de l'Émirat Islamique d'Afghanistan, sur la base des avis religieux d'oulémas et des responsables de la Cour suprême de l'Émirat, [il est décrété] que toutes les statues et tous les sanctuaires non islamiques sis dans les différentes parties de l'Émirat doivent être détruits (brisés). Ces statues ont été et restent des sanctuaires d'infidèles et ces infidèles continuent à adorer et à vénérer ces images (statues). Allah (Dieu) tout-Puissant est le seul vrai sanctuaire et tous les faux sanctuaires (symboles) doivent être fracassés (détruits)¹.

Cet extrait du décret du Mullah Omar, promulgué le 26 février 2001, annonce la destruction, par dynamitage quelques jours plus tard, des deux bouddhas géants de la vallée de Bamiyan en Afghanistan. Cette destruction planifiée était alors, de loin, l'attaque la plus spectaculaire contre le patrimoine culturel et historique d'un peuple. Elle provoqua une nuée de protestations et une condamnation, à des degrés divers mais somme toute unanime, tant en Orient qu'en Occident. Ce qui n'aurait pu être qu'une agression spectaculaire contre une culture passée, tout au moins pour la période contemporaine, n'était en

1. Traduit de l'anglais. Source : *Institute for Afghan Studies* ; cité par Pierre CENTLIVRES, *Les Bouddhas d'Afghanistan*, éd. Favre, Lausanne, 2001, p. 14.

fait que les prémisses d'un mouvement qui allait se renouveler, tant dans ses dimensions symboliques que par son déploiement géographique, au cours de la décennie qui allait suivre.

Depuis, les islamistes d'Ançar Eddine ont démoli, en juin 2012, plusieurs mausolées de saints musulmans à Tombouctou au Mali. Puis, en août 2012, d'autres intégristes ont profané et détruit le tombeau d'Al-Chaab Al-Dahmani et son Mausolée², à proximité de la capitale libyenne, après avoir fait exploser le Mausolée du cheikh Abdessalem Al-Asmar, un théologien soufi du XVI^e siècle, à Zliten, à 160 km à l'Est de Tripoli³. En juillet 2014, la tombe du prophète Jonas (Nabi Younès) et le sanctuaire du prophète Seth (Nabi Chith), considéré comme le troisième fils d'Adam et Ève dans la tradition juive, islamique et chrétienne sont détruits, à Mossoul en Irak, par les djihadistes de l'État islamique⁴. Quelques mois plus tard, ce seront des statues assyriennes et d'autres biens culturels qui seront fracassés au Musée de Mossoul, avant que la vague de destruction délibérée gagne Palmyre et provoque un déferlement d'indignations. Palmyre sera à la fois l'apogée de la destruction intentionnelle et celle de l'indignation, quatorze ans après l'effacement des bouddhas géants de Bamiyan. Le 4 octobre 2015, l'arc de triomphe de la cité antique de Palmyre est détruit après qu'a été dynamité le 23 août 2015 le temple de Baalshamin.

Une même histoire se répète, mais l'intensité des protestations et des indignations s'élèvent sans doute davantage lorsque les vestiges de l'empire romain sont détruits que lorsque des mausolées de saints musulmans sont démolis. C'est sans doute là une erreur. Notre conception occidentale de l'universalité des cultures est sélective ; elle demeure mâtinée de distorsions ethnocentriques, ce qui est le propre de toutes sociétés humaines et « qui conditionne en partie l'identité personnelle et sociale de leurs membres⁵ ». À cette variation de l'universalité des cultures dans l'espace se conjugue une fluctuation de l'intérêt artistique et historique dans le temps. En 1930, Robert Byron, écrivain britannique, écrivait, à propos des bouddhas de Bamiyan :

Ni l'un ni l'autre n'a de valeur artistique. Mais cela serait encore supportable : l'écœurement naît de la négation de tout sens qu'ils incarnent, du manque de toute fierté au sein de leur monstrueuse masse flaccide. La matière même dans laquelle ils sont taillés est dénuée de beauté, car la falaise n'est pas composée de roche, mais de poudingue. À un certain nombre de moines

2. Lieu de pèlerinage pour les musulmans, notamment les soufis.

3. Source : *Le Monde*, 25 août 2012.

4. Sources : UNESCO et *Le Monde*, 29 juillet 2014.

5. Jack Goody, *Le vol de l'histoire. Comment l'Europe a imposé le récit de son passé au reste du monde*, Gallimard, coll. nrf essais, 2010, p. 18. Jack Goody poursuit son observation : « L'ethnocentrisme, dont l'eurocentrisme et l'orientalisme sont deux variétés, n'est pas uniquement une maladie européenne : les Navajos du Sud-Ouest américain, qui se présentent comme « le Peuple », n'en sont pas exempts. De même que les Juifs, les Arabes ou les Chinois ».

terrassiers on a donné des pics et dit de copier une hideuse image pseudo-hellénistique venant de l'Inde ou de la Chine. Le résultat n'a même pas la dignité d'un travail de bon ouvrier⁶.

La destruction des bouddhas de Bamiyan était à la fois les prémisses du vandalisme des djihadistes islamistes et un jalon dans la généalogie des destructions intentionnelles de biens culturels, que ce soit par iconoclasme ou en conséquence assumée des révolutions et des conquêtes militaires⁷. Les spoliations des armées napoléoniennes pillant et dispersant les monuments et les œuvres antiques de Rome, dont Quatremère de Quincy souligna les méfaits⁸ – « Disperser, c'est détruire⁹ » –, et quelques décennies plus tard, la « dévastation en grand du Palais d'été¹⁰ » à Pékin en 1860, lors de la guerre de l'opium conduite « sous le double pavillon de la reine Victoria et de l'empereur Napoléon¹¹ », pourfendue par Victor Hugo¹², ou encore le sac de Benin et du palais du roi Oba Ovonramwen au Nigeria, en 1897 par les Anglais « traitant ses magnifiques bronzes comme des objets sans valeur¹³ » et dont l'écho se propage encore aujourd'hui¹⁴, sont autant d'illustrations de la dévastation du patrimoine culturel des peuples lors des guerres et des conflits.

Pour autant, la destruction des bouddhas de Bamiyan représente bien plus que le soubresaut d'une histoire qui ne cesserait de se répéter. Elle inaugure une

6. Robert BYRON, *Route d'Oxiane*, éd. Quai Voltaire, Paris, 1990, p. 357.

7. Sur ces questions, voir notamment : Emmanuel FUREIX (dir.), *Iconoclasme et révolutions. De 1798 à nos jours*, éd. Champ Vallon, 2014 ; Dario GAMBONI, *The destruction of Art. Iconoclasm and Vandalism since the French Revolution*, Reaktion Books Publishing, Londres, 1997 ; Robert LAYTON, Peter G. STONE, Julian THOMAS (eds), *Destruction and Conservation of Cultural Property*, Routledge Publishing, Londres et New York, 2001.

8. Quatremère de Quincy, *Lettres sur le préjudice qu'occasionneroient aux Arts et à la Science, le déplacement des monuments de l'art de l'Italie, le démembrement de ses Écoles, et la spoliation de ses Collections, Galeries, Musées, etc.*, Paris, 1796 ; nouvelle édition, Rome, 1815.

9. *Ibid.*, p. 25.

10. Victor HUGO, « Au capitaine Butler, 25 novembre 1861 », in Victor HUGO, *Actes et paroles, II, Pendant l'exil, 1852-1870*, éd. Albin Michel, Paris, 1938, p. 161-162.

11. *Ibid.*

12. « Il y avait, dans un coin du monde, une merveille du monde : cette merveille s'appelait le palais d'Été. [...] Un jour, deux bandits sont entrés dans le palais d'Été. L'un a pillé, l'autre a incendié. La victoire peut être une voleuse, à ce qu'il paraît. Une dévastation en grand du palais d'Été s'est faite de compte à demi entre les deux vainqueurs. [...] Devant l'histoire, l'un des deux bandits s'appellera la France, l'autre s'appellera l'Angleterre. Mais je proteste, et je vous remercie de m'en donner l'occasion ! [...] L'Empire français a empêché la moitié de cette victoire et il étale aujourd'hui, avec une sorte de naïveté de propriétaire, le splendide bric-à-brac du palais d'Été. J'espère qu'un jour viendra où la France, délivrée et nettoyée, renverra ce butin à la Chine spoliée. [...] » ; Victor HUGO, « Au capitaine Butler, 25 novembre 1861 », *op. cit.*

13. Léopold S. SENGHOR, *Rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi n° 1893, Annexe n° 10072, séance du 2 février 1955, Doc parl. AN, 1955, p. 281.*

14. Vincent NÉGRI, « La conservation du patrimoine africain au péril du droit », in A. MAYOR, V. NÉGRI, E. HUYSECOM (dir.), *African Memory in Danger. Mémoire africaine en péril*, Journal of African Archaeology Monograph Series, vol. 11, 2015, p. 97. En 2011, Sotheby's à Londres a dispersé une part de la collection – un masque et cinq autres objets – du Lieutenant-colonel Henry Lionel Gallwey qui, après avoir participé à l'expédition punitive de 1897, resta au Nigeria jusqu'en 1902 comme Vice-consul du protectorat institué en 1891.

nouvelle figure dans la généalogie des destructions intentionnelles du patrimoine culturel, tant par la mobilisation qu'elle a suscitée dans le monde entier, y compris chez les leaders musulmans¹⁵, que par la médiatisation qu'en firent les talibans¹⁶. C'est ce même émoi partagé et cette même médiatisation qui marquent la destruction des sites culturels par l'État islamique en Irak et en Syrie. Et c'est aussi la même impuissance de la communauté internationale.

Depuis la destruction des bouddhas en 2001, le droit international a certes peu évolué. Une Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel fut adoptée à Paris le 17 octobre 2003, lors de la 32^e session de la Conférence générale de l'UNESCO¹⁷. Ce texte, dépourvu de tout énoncé contraignant, ne produit qu'une normativité relative. La faible portée de cette Déclaration qui intervient en réponse à un contexte de crise, et non de conflit armé, pose néanmoins un ensemble de principes visant à prévenir et décourager la destruction intentionnelle du patrimoine culturel par les États dans leurs activités en temps de paix et en cas de conflit armé. Il est aussi et surtout un symptôme de la limite de l'action normative de l'UNESCO. Bien qu'elle s'inspire des Conventions de l'UNESCO – notamment la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé – et d'autres instruments internationaux – Protocoles additionnels I et II (1977) aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Statut de Rome de la Cour pénale internationale – cette Déclaration de 2003 est :

Un texte de droit non contraignant qui ne vise pas à modifier les obligations existantes des États en vertu des accords internationaux en vigueur en matière de protection du patrimoine culturel. Son objectif principal est triple : (i) énoncer des principes de base pour la protection du patrimoine culturel, visant expressément la destruction intentionnelle en temps de paix et en temps de guerre ; (ii) renforcer la sensibilisation au phénomène de plus en plus répandu de la destruction intentionnelle de ce patrimoine ; (iii) encourager indirectement la participation des États qui ne sont pas encore parties à la Convention de La Haye de 1954, à ses deux Protocoles, aux Protocoles additionnels de 1977 et aux autres accords régissant la protection du patrimoine culturel¹⁸.

15. À ces leaders qui s'alarmaient des conséquences des destructions, le Mullah Omar répondit : « Comment pourrions-nous justifier, lors du Jugement dernier, le fait d'avoir laissé de telles impuretés sur le sol de l'Afghanistan ? » ; cité par Pierre LAFRANCE, « Comment les Bouddhas de Bamiyan n'ont pas été sauvés », *Critique internationale*, n° 12, juillet 2001, p. 19.

16. Sur cette question, pour une analyse complète et une mise en perspective détaillée, voir : Pierre CENTLIVRES, « La destruction des bouddhas de Bamiyan », in V. NÉGRI (dir.), *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés. De la guerre civile espagnole aux guerres du 21^e siècle*, éd. Bruylant, 2014, p. 119-136.

17. Doc. UNESCO 32C/25, 17 juillet 2003, Annexe II.

18. *Ibid.*, p. 2.

À la Déclaration de 2003 peut être associée la Convention Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, dont le préambule énonce, comme un acquis :

La diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations.

Cette intention est doublée de l'assertion selon laquelle « la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous ».

Nous feignons de croire à l'universalité de cette proposition et l'économie du droit international devant garantir la protection des biens culturels lors des conflits armés est bâti sur ce postulat. L'action de l'État islamique a démenti l'universalité des principes qui fondent cette protection internationale.

I. LA CONSTRUCTION D'UN DROIT INTERNATIONAL CONCERTÉ AU SERVICE D'UNE IMMUNITÉ DES BIENS CULTURELS LORS DES CONFLITS ARMÉS

En 1625, Grotius publie *De jure belli ac pacis* où, à propos « des choses d'embellissement » et « des choses qui ont été consacrées aux usages sacrés », il enseigne que « la raison veut qu'on épargne aussi ces choses, pendant la durée de la guerre ». En 1758, le suisse Emer de Vattel formule les principes qui guideront la formation d'un ordre juridique international visant l'octroi d'une immunité aux monuments et aux biens culturels en temps de guerre :

Pour quelque sujet que l'on ravage un pays, on doit épargner les Édifices qui font honneur à l'humanité, & qui ne contribuent point à rendre l'ennemi plus puissant ; les Temples, les Tombeaux, les Bâtiments publics, tous les Ouvrages respectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire ? C'est se déclarer l'ennemi du Genre-humain, que de le priver de gaieté de Cœur, de ces Monuments des Arts, de ces Modèles du Goût ; [...]. Cependant, s'il est nécessaire de détruire des Édifices de cette nature, pour les opérations de guerre, pour pousser les avantages d'un siège ; on en a le droit, sans doute¹⁹.

Cette considération particulière envers les biens culturels peut être mise en évidence chez des auteurs anciens, que ce soit Polybe au II^e siècle avant notre ère²⁰ ou Cicéron, au I^{er} siècle avant J.-C., vilipendant le pillage de la Grèce par Verrès²¹. Elle est présente aussi dans la doctrine musulmane. Au VIII^e siècle,

19. EMER DE VATTEL, *Le droit des gens ; ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Livre III, Chapitre IX, § 168.

20. POLYBE, *Histoires*, 5/11 : « Personne ne peut nier que s'abandonner à la destruction inutile des temples, statues et autres choses sacrées est une action de fou ».

21. CICÉRON, *Contre Verrès*, II, 4, 132 : « Croyez-moi, juges, si pendant ces dernières années nos alliés et les peuples étrangers ont subi nombre de malheurs et d'injustices, il n'en est pas qui soient et qui aient été plus pénibles pour des Grecs que ces pillages de sanctuaires et de villes ».

dans le *Livre de l'impôt foncier*, Abou Yousof Yakoub (731-798 après J.-C.) rappelle l'enseignement d'Aboû Bekr, le premier des califes, successeur immédiat de Mohammed :

Voici ce qu'écrit le serviteur d'Allah Aboû Bekr, lieutenant khalifa de Mohammed le Prophète et Apôtre d'Allah, aux habitants de Nedjrân. Il confie au patronage d'Allah et à la protection de Mohammed le Prophète et Apôtre d'Allah les personnes tant des présents que des absents, leurs terres, leur religion, leurs biens, leur territoire, leur culte, leurs évêques, leurs moines, leurs temples et toutes leurs possessions quelconques. Ils ne seront ni appelés au service militaire ni soumis à la dîme ; rien ne sera changé dans la situation des évêques ni des moines, conformément aux promesses faites par le Prophète Mohammed²².

Et c'est Aboû Bekr, premier calife de l'Islam (632-634 après J.-C.), qui déclare également à ses soldats lors des expéditions en Syrie et en Mésopotamie :

À mesure que vous avancez, vous rencontrerez des religieux qui vivent dans des monastères et qui servent Dieu dans leur retraite. Laissez-les seuls, ne les tuez point et ne détruisez pas leurs monastères²³.

De ces préceptes et de ces doctrines, le droit international en porte des traces. À la charnière des XIX^e et XX^e siècles, les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre²⁴ développaient, dans un article 56, une règle d'immunité du patrimoine culturel lors des conflits armés et posaient, à la fois, une interdiction de saisie, de destruction ou de dégradation intentionnelle des biens culturels et un principe de poursuite des auteurs de tels agissements. Entre les deux guerres mondiales, le Traité du 15 avril 1935 concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques²⁵, dit Pacte Roerich, disposait en son article premier que :

22. Abou Yousof YAKOUB, *Livre de l'impôt foncier*, traduit et annoté par E. FAGNAN, Librairie orientaliste Paul Geuthner, Paris, 1921, p. 110.

23. Cité par François BUGNION, « La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 854, vol. 86, 2004, p. 315. Citation originale dans : AL-SARAKHSSI, *Sharkh Kitab al-siyar al-kabir li Muhammad ibn Al-Hassan al-Shaybani*, Institut des manuscrits de la Ligue des États arabes, éd. Al-Munajjid (S. D), Le Caire, 1971, p. 43.

24. Convention II concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée à La Haye le 29 juillet 1899 ; Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée à La Haye, 18 octobre 1907.

25. Le Préambule fait référence à la nécessité de « préserver ainsi en temps de danger tous les monuments immeubles, qu'ils soient propriété nationale ou privée, qui constituent le patrimoine de la culture des peuples ».

Les monuments historiques, les musées, les institutions dédiées aux sciences, aux arts, à l'éducation, et à la culture seront considérés comme *neutres*²⁶, et comme tels seront respectés et protégés par les belligérants. Le même respect et la même protection seront dus au personnel des institutions mentionnées ci-dessus.

Aujourd'hui, la Convention Unesco pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec son Règlement d'exécution et le premier Protocole, adoptés à La Haye le 14 mai 1954, assortie du Deuxième Protocole adopté à La Haye le 26 mars 1999, expriment le plus fortement les obligations internationales qui incombent aux États de préserver le patrimoine culturel lors des conflits armés. Ces principes ont été également inscrits dans le droit international humanitaire par les Protocoles additionnels I (art. 53) et II (art. 16) de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Ils affirment l'obligation de protéger à la fois l'environnement et les biens culturels en proscrivant, entre autres, « tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ». Cette immunité complète celle dont bénéficient les biens civils.

Si depuis 1954, la Convention Unesco pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé forge l'obligation, à la charge des États, de respecter le patrimoine culturel des peuples lors des conflits armés, ce principe repose sur l'idée d'un destin commun qui prend corps dans l'intérêt général de l'humanité à la protection et à la sauvegarde du patrimoine culturel. C'est cet intérêt général que postulent les Conventions internationales, qu'il s'agisse de celles à caractère universel adoptées et promues par l'UNESCO – la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel étant la plus emblématique – ou des instruments normatifs régionaux, à l'instar des conventions sur le patrimoine adoptées par le Conseil de l'Europe ou l'Organisation des États américains, des chartes et des conventions adoptées par l'Union africaine ou des chartes asiatiques.

L'intérêt général de l'humanité à la protection et à la sauvegarde du patrimoine culturel a infusé dans le droit international et a aussi été conforté par les décisions des juridictions internationales. À cet égard, la contribution du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) est pionnière. Il a notamment statué sur la destruction délibérée de la vieille ville Dubrovnik, en relevant qu'il s'agissait d'une « dévastation que ne justifient pas les exigences militaires et [d']attaques illégales contre des biens de caractère civil » et que « ce crime constitue une atteinte à des valeurs spécialement protégées par la communauté internationale²⁷ ». Ces condamnations prononcées par le TPIY constituent plus qu'un épisode judiciaire qui cicatriserait les plaies d'une mémoire vive ; elles marquent un tournant dans la construction du droit inter-

26. Nous soulignons.

27. Jugement de la Chambre de première instance, du 18 mars 2004, Le Procureur *c/* Miodrag Jokić (Aff. n° IT- 01-42/1- S), § 45 et 46 ; jugement confirmé par la Chambre d'appel, arrêt du 30 août 2005.

national dédié à la préservation du patrimoine en cas de conflits et de crises. Ainsi, le TPIY a-t-il également relevé qu'au-delà du préjudice et de la perte subis par un peuple, affecté dans sa culture et son identité religieuse, « c'est l'humanité dans son ensemble qui est affectée par la destruction d'une culture religieuse spécifique et des objets culturels qui s'y rattachent²⁸ ».

Quant à la définition de l'acte de persécution telle que l'envisage la Commission du droit international, il prolonge ce principe matriciel en intégrant la dimension culturelle :

La persécution peut prendre des formes multiples, par exemple [...] la destruction systématique de monuments ou bâtiments représentatifs d'un certain groupe social, religieux, culturel, etc.²⁹.

Pour autant si le principe affermi par l'UNESCO, selon lequel « les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale³⁰ », s'est progressivement imposé comme une matrice du droit international du patrimoine culturel, son opposabilité demeure, pour une large part, conditionné par la volonté des États de s'y confirmer ou de s'en abstraire. Ce qui questionne également le rôle croissant de la coutume dans la constitution d'un ordre public culturel international³¹.

28. Jugement du TPIY, 26 février 2001, *Le Procureur c/ Dario Kordic et Mario Cerkez*, Aff. n° IT-95-14/2-T, § 206 et 207 : « Cet acte [destruction et dégradation d'édifices consacrés à la religion] est similaire à la 'destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion' qui constitue une violation des lois ou coutumes de la guerre visée à l'article 3d) du Statut [Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie]. En conséquence, cet acte a déjà été qualifié de crime en vertu du droit international coutumier et du Statut du Tribunal international en particulier. En outre, le Tribunal militaire international [Tribunal de Nuremberg], la jurisprudence de ce Tribunal international, et le Rapport de la Commission du droit international (CDI) de 1991, entre autres, ont tous considéré que la destruction d'édifices consacrés à la religion constituait sans équivoque un acte de persécution au sens de crime contre l'humanité. Cet acte, lorsqu'il est perpétré avec l'intention discriminatoire requise, équivaut à une attaque contre l'identité religieuse même d'un peuple. En tant que tel, il illustre de manière quasi exemplaire la notion de 'crimes contre l'humanité', car de fait, c'est l'humanité dans son ensemble qui est affectée par la destruction d'une culture religieuse spécifique et des objets culturels qui s'y rattachent. La présente Chambre conclut en conséquence que la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices musulmans consacrés à la religion ou à l'éducation peuvent constituer, si elles sont commises avec l'intention discriminatoire requise, un acte de persécution ».

29. Rapport de la Commission du droit international, 43^e session, 29 avril-19 juillet 1991, Supplément A/46/10. Voir le Projet d'articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, p. 260 et s. ; notamment p. 292.

30. Préambule de la Convention UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954. V. également UNESCO/RES/31C/26 (2001), Actes constituant un crime contre le patrimoine commun de l'humanité.

31. Voir UNESCO/RES/27C/3.5 (1993) : « les principes fondamentaux que sont la protection et la préservation des biens culturels en cas de conflit armé pourraient être considérés comme faisant partie du droit international coutumier, [...] l'acceptation universelle de la Convention de La Haye de 1954 et de son Protocole est une condition essentielle d'une protection efficace des biens culturels en période de conflit armé ».

De ce destin commun, qui fonde la jurisprudence internationale et inspire la responsabilité collective des États pour assurer la protection des biens culturels lors des conflits armés, l'action de l'État islamique a mis en tension la question du commun. C'est peu dire que la lecture de cette question par les dirigeants de l'État islamique est étrangère à celle qui fonde l'organisation des Nations Unies. Le droit international du patrimoine culturel concentré, dans sa forme la plus aboutie, sur la formulation d'un droit international concerté, y rencontre là une limitation directe, qui va de pair avec « la gangrène sémantique qui affecte le droit conventionnel depuis quelques décennies³² ».

II. UN DROIT INTERNATIONAL CONCERTÉ DÉBORDÉ PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

L'action de l'État islamique a enserré la question de la destruction et de la dispersion du patrimoine culturel dans une intention plus globale de sanction contre le terrorisme³³.

Le 12 février 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2199 (2015), structurée sur trois axes. Il s'agit de renforcer les mesures visant à tarir les sources de financement de l'État islamique, de prévenir les enlèvements et les prises d'otage perpétrés par les groupes terroristes et de prohiber le versement de rançons ou les concessions politiques, ainsi que de condamner les destructions du patrimoine culturel irakien et syrien et de prescrire aux États Membres de prendre des mesures pour empêcher le commerce des biens culturels qui ont été enlevés illégalement d'Irak depuis août 1990 et de Syrie depuis mars 2011.

Le dispositif dédié au patrimoine culturel est fixé par les paragraphes 15 à 17, qui confrontent la protection du patrimoine culturel à l'unilatéralisme, dans un domaine traditionnellement couvert par un droit conventionnel. La substance de l'obligation est déterminée par le paragraphe 17³⁴, dont le contenu est inspiré du paragraphe 7 de la résolution 1483 sur la situation en Iraq³⁵. En 2003, l'adoption de cette résolution 1483 marquait l'apogée d'un processus d'intégration du dialogue culturel et de la préservation du patrimoine culturel dans

32. Alain PAPAUX et Eric WYLER, *L'éthique du droit international*, PUF, Paris, 1997, p. 67.

33. Sur cette question, voir : Vincent NÉGRI, *Etude juridique sur la protection du patrimoine culturel par la voie des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le patrimoine culturel dans le prisme de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité*, Rapport UNESCO, #Unite4Heritage, mars 2015.

34. § 17. [Le Conseil de sécurité] réaffirme la décision qu'il a prise au paragraphe 7 de la résolution 1483 (2003) et décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels irakiens et syriens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de Syrie depuis le 15 mars 2011, notamment en frappant d'interdiction le commerce transnational de ces objets et permettant ainsi qu'ils soient restitués aux peuples irakien et syrien, et demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à INTERPOL et aux autres organisations internationales compétentes de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent paragraphe.

35. S/RES/1483 (2003) du 22 mai 2003.

les enjeux et les moyens de lutte contre le terrorisme. Après avoir demandé « à toutes les parties concernées de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard du droit international, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et le Règlement de La Haye de 1907³⁶ », le Conseil de sécurité consacrait le 7^e point de la résolution 1483 à la question des biens culturels détournés des institutions irakiennes³⁷.

Ce changement de paradigme, substituant une norme impérative unilatérale à un droit international concerté, demeure contraint par le périmètre d'intervention du Conseil de sécurité dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cette conversion substantielle du droit international du patrimoine culturel reporte sur le Conseil de sécurité la prise en charge de l'intérêt général de l'humanité à la protection et à la sauvegarde du patrimoine culturel, jusqu'alors matrice des normes patrimoniales de l'UNESCO et son domaine quasi exclusif. Toutefois, le Conseil de sécurité n'intervient pas *in abstracto*, il est tenu par un processus de qualification *in concreto* d'une situation dommageable au maintien de la paix et de la sécurité internationales ; c'est dans ce cadre qu'est circonscrit la prise en charge, par le Conseil de sécurité, de l'intérêt général de l'humanité à la protection et à la sauvegarde du patrimoine culturel.

En prescrivant que soient prises des mesures pour empêcher le commerce des biens culturels irakiens et syriens, postulant une interdiction de commerce transnational de ces objets et leur restitution, le Conseil de sécurité impose à l'ensemble des États des obligations par lesquelles ils n'étaient pas précédemment liés. Tel un législateur international³⁸, le Conseil de sécurité impose un modèle de conduite obligatoire sur une question ciblée, celle du pillage et du trafic illicite des biens culturels, en lien avec le financement et le développement du terrorisme.

36. On notera que le Règlement de 1907 est celui de la Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée à La Haye (18 octobre 1907). L'article 47 du Règlement dispose que « le pillage est formellement interdit » ; le deuxième alinéa de l'article 56 précise que « toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements [établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences], de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie ».

37. § 7. [Le Conseil de sécurité] décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions irakiennes des biens culturels irakiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement du Musée national irakien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement et appelle l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Interpol et autres organisations internationales compétentes à faciliter la mise en œuvre du présent paragraphe.

38. Olivier CORTEN, « Vers un renforcement des pouvoirs du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme ? », in K. BANNELIER, T. CHRISTAKIS, O. CORTEN, B. DELCOURT (dir.), *Le droit international face au terrorisme*, éd. Pedone, Paris, 2002, p. 275.

La portée d'une telle obligation peut être questionnée en regard des conventions Unesco de 1954³⁹ et de 1970⁴⁰. Ces conventions posent un canevas de normes, l'une, sur la protection des biens culturels lors de conflits armés, l'autre, sur la prévention du pillage et du trafic illicite des biens culturels ainsi que leur restitution au pays d'origine. Si les dispositions de ces conventions peuvent être mises en œuvre dans les contextes irakien et syrien, leur effectivité demeure conditionnée par l'acceptation des États de s'y conformer, qu'exprime formellement leur adhésion ou leur ratification. Sauf à considérer qu'existerait une obligation coutumière internationale – ce qui serait pour le moins hâtif – prescrivant une interdiction de commerce des biens culturels en provenance de zones de conflits et, en écho, un principe de restitution des biens culturels provenant de telles zones, les § 7 de la résolution 1483 et § 17 de la résolution 2199 créent une nouvelle norme impérative pour les États, indépendamment de leur qualité d'États parties aux conventions Unesco. La résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies est un acte unilatéral dont la légalité internationale est acquise à raison de son adoption dans les formes prévues et suivant les conditions requises par la Charte de Nations Unies⁴¹ et dont la primauté des mesures prescrites découle du Chapitre VII. À cet égard, l'arrêt de la CIJ du 14 avril 1992, précise à propos des obligations générées par une résolution du Conseil de sécurité sur le fondement du Chapitre VII, que « les obligations des Parties à cet égard, prévalent leurs obligations en vertu de tout autre accord international⁴² ».

Alors que le droit international du patrimoine culturel, dont relèvent les conventions majeures de l'UNESCO dédiées à la protection des biens culturels, exige des États que ces derniers respectent leurs engagements internationaux mais, en la matière, les laisse libre peu ou prou des moyens d'exécuter les obligations internationales qui en découlent, les résolutions du Conseil de Sécurité densifient cette exigence et investissent les États de la responsabilité directe pour leur accomplissement⁴³. Les États perdent une capacité d'interprétation ou d'appréciation de ces décisions ; une telle capacité, si elle était admise, réin-

39. Convention UNESCO de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

40. Convention UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

41. Aux termes de l'article 24 de la Charte des Nations Unies, les États-membres « confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Ce n'est pas « une responsabilité exclusive que la Charte confère à cette fin au Conseil de sécurité » (CIJ, 26 novembre 1984, *Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique*, § 95).

42. CIJ, 14 avril 1992, *Libye c/ Royaume-Uni*, § 39.

43. Tel n'est pas le cas des règlements adoptés par l'Organisation mondiale de la santé qui s'appliquent directement dans l'ordre juridique interne des États. L'article 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé dispose que « Les règlements adoptés [...] entreront en vigueur pour tous les États Membres, leur adoption par l'Assemblée de la Santé ayant été dûment notifiée, exception faite pour tels Membres qui pourraient faire connaître au Directeur général, dans les délais prescrits par la notification, qu'ils les refusent ou font des réserves à leur sujet ».

troduirait en creux le principe de leur consentement qui, par nature, n'est pas requis dans l'édition unilatérale d'une norme impérative. Procéder différemment serait obérer la primauté de l'acte unilatéral sur les traités⁴⁴.

Dépourvu d'une capacité d'interprétation ou d'appréciation de la norme impérative, à l'instar des mesures prescrites par les § 7 de la résolution 1483 et § 17 de la résolution 2199, l'État est donc tenu par une obligation de transcription en droit interne des conditions d'effectivité de la norme impérative. La même exigence pèse sur une institution d'intégration régionale, telle que l'Union européenne, dont les prérogatives sont substituées aux attributions des États pour régler le commerce et la circulation des biens et des marchandises, dont les biens culturels.

La résolution 2199, et notamment son § 17 qui réitère les décisions du § 7 de la résolution 1483 sur les biens culturels irakiens, formule de nouvelles obligations pour préserver le patrimoine culturel syrien, adossées à la lutte contre le terrorisme. Ces résolutions insufflent une discipline collective – projection de la fonction politique du Conseil de sécurité⁴⁵ – qui, loin de décharger les États de leur responsabilité propre, devrait canaliser leur action individuelle et favoriser une adhésion unanime des sujets de droit à l'intérêt général de l'humanité à la protection et à la sauvegarde du patrimoine culturel des peuples.

Cette discipline collective, que postule le § 17 de la résolution 2199, affermit la dimension coutumière de l'obligation de respecter le patrimoine culturel des peuples – projection normative d'un intérêt général de l'humanité – et en conforte le caractère *erga omnes*, pour autant que demeure l'idée d'un destin commun, source de cet intérêt général de l'humanité. Dans les linéaments de cette conversion du droit international du patrimoine culturel, sous la pression du terrorisme menaçant la paix et la sécurité internationales, il n'est plus certain que les responsables de l'État islamique et les auteurs des destructions des sites culturels en Syrie et en Irak relèvent toujours, dans le regard de la communauté internationale, du « frère ennemi dont on espère la conversion plus encore que la mort⁴⁶ ».

44. CIJ, 14 avril 1992, *préc.*

45. La responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales que l'article 24 de la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité est aussi une fonction de nature politique (CIJ, 26 novembre 1984, *Nicaragua cf États-Unis d'Amérique*, § 95).

46. René-Jean DUPUY, « Communauté internationale et disparités de développement, Cours général de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, t. 165, IV, 1979, p. 226 : « dans la communauté internationale, l'autre n'est plus le tout autre ; il devient le frère, mais c'est un frère ennemi dont on espère la conversion plus encore que la mort ».